

## **VD\_OMNI CR.2009.0035 vom 31. August 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2009.0035](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0035)

FR: VD\_OMNI CR.2009.0035 du 31 août 2010

IT: VD\_OMNI CR.2009.0035 del 31 agosto 2010

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Quand bien même l'autorité pénale, soit le préfet, n'a retenu qu'une violation simple de la LCR, il se justifie de s'écarter de cette appréciation en l'espèce. Perte de maîtrise sur l'autoroute en raison d'une vitesse inadaptée et d'une inattention, à laquelle s'ajoute un taux d'alcool de 0,68 0/00. Infraction grave au sens de l'article 16c, al. 1er lettre a LCR. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. Il conteste, en revanche, la quotité de la mesure. Il fait en particulier valoir que l'autorité administrative ne saurait s'écarter des constatations du juge pénal. a) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire, comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3; voir pour un arrêt récent ATF 6A.48/2006 du 4 septembre 2006 consid. 2.2). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), par exemple si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis et qu'elle a néanmoins omis, dans le cadre de la procédure pénale, de faire valoir ses droits ou qu'elle y a renoncé. Dans ces circonstances, on considère que la personne impliquée est tenue, selon les règles de la bonne foi, de faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure pénale (sommaire), cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition, et qu'elle ne peut donc pas attendre la procédure administrative pour présenter ses arguments (ATF 6A.82/2006 du 27 décembre 2006 consid 2.1 et ATF 123 II 97 consid. 3c/aa). Ainsi, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de

circulation (ATF 1C\_29/2007 du 27 août 2007, consid. 3.1 et les références citées, en particulier, ATF 119 Ib 158, cons. 3).

## **E. 2**

L'autorité intimée considère que le comportement du recourant constitue une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR. Révisée par la nouvelle du 14 décembre 2001 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la loi fait à présent la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR).

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR).

b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR).

c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR).

## **E. 3**

En l'espèce, il est constant que le recourant, a connu une perte de maîtrise sur l'autoroute, due selon ses propres dires, à l'action consistant à changer de disque compact tout en roulant à près de 110 km/h, vitesse inadaptée à la visibilité, le tout sous l'influence de l'alcool. L'accident a causé des dégâts matériels, ce qui n'a pas empêché le recourant de quitter les lieux de l'accident. Pour ces faits, le préfet n'a retenu qu'une violation simple des règles de la circulation routière, en concours avec une ivresse au volant non qualifiée et une violation des devoirs en cas d'accident. Cette appréciation apparaît peu convaincante, et se heurte aux faits constatés. En effet, le fait pour un conducteur de détourner son attention du trafic et de perdre de vue la route pendant un moment implique un risque évident pour la sécurité du trafic. Ce risque était d'autant plus grand lorsque le conducteur en cause circule sur l'autoroute - ce qui en principe nécessite une attention accrue -, qui plus est avec une vitesse inadaptée selon les constatations du juge pénal. A cela s'ajoute l'ivresse au volant, certes non qualifiée, mais qui dénote une absence de scrupules encore plus importante. L'intimé a donc délibérément adopté un comportement dont le caractère manifestement dangereux ne pouvait lui échapper. Il y a là, à tout le moins, une négligence grossière. La gravité de la faute, ainsi que la mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui font que les conditions d'application de l'art. 16c al. 1 let. a LCR sont réunies (cf., sur cette question,

ATF 1C\_71/2008 du 31 mars 2008).

#### **E. 4**

En raison d'une infraction moyennement grave commise en 2007, le recourant a fait l'objet d'un retrait de permis pour une durée d'un mois. a) Selon l'art. 16c al. 2 lit. b LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave. Il est clair en l'espèce que le recourant a fait une fois l'objet d'un retrait de permis en raison d'une infraction moyennement grave au cours des cinq dernières années. Sous peine de violer la loi, l'autorité ne pouvait dès lors pas lui infliger un retrait de permis inférieur à six mois. b) Le recourant fait valoir la nécessité professionnelle de son permis de conduire. L'utilité professionnelle - qui peut être un critère d'atténuation de la sanction - ne permet toutefois pas d'aller en deçà de la durée minimale prévue par la loi, qui est de six mois dans le présent cas d'espèce. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Débouté, le recourant doit assumer les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.